

La caution entendait, en se plaçant sous l'empire de cette analyse, mettre hors du débat sa qualité de caution avertie. Mais la Cour de cassation censure ce raisonnement : la caution qui est avertie ne saurait rechercher la responsabilité de la banque à raison de la faute commise par celle-ci lors de l'octroi du crédit, y compris lorsque le fondement de l'action est délictuel. La logique de cette solution peut se comprendre au regard de l'exigence aux termes de l'article 1382 d'un lien de causalité entre le fait fautif et le préjudice. Or, le préjudice subi par la caution suffisamment informée pour être qualifiée d'avertie correspond à la réalisation d'un risque pris, et accepté, par cette caution<sup>25</sup>. Il n'est pas « causé » par le manquement de la banque.

Sur le plan pratique, cette solution conduit à uniformiser le traitement de la responsabilité de la banque envers la caution, que l'action soit un fondement délictuel ou contractuel.

Il peut être noté, par ailleurs, que dans cet arrêt du 28 janvier 2014, la Cour de cassation rappelle que l'établissement de crédit, qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client, n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer, à l'exclusion de tout autre préjudice<sup>26</sup>. Le fondement de cette solution tient là encore à l'exigence d'un lien de causalité entre le comportement fautif et le préjudice.

Geneviève Helleringer

## Prêt immobilier – Clause pénale – Montant excessif.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 février 2014, arrêt n° 104 F-D, pourvoi n° Y 10-25.821, Société financière Antilles-Guyane (Sofiage) c/ Nemegeyi, Dumoulin et société Segard-Carboni.

« Qu'en se déterminant ainsi, sans tenir compte de la clause de capitalisation des intérêts et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cet élément, ajouté au montant des intérêts majorés appliqués aux échéances impayées et au montant de la pénalité de 2 % appliquée à ces échéances ainsi qu'au capital restant dû, ne permettait pas de considérer l'ensemble de ces pénalités comme manifestement excessives, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard [de l'article 1152 du Code civil] ».

Un prêt immobilier prévoit dans ses conditions particulières une déduction remboursable au titre du fonds de garantie et, dans ses conditions générales, une règle de calcul des intérêts de retard en cas de non-paiement ainsi qu'une clause pénale. Suite à la défaillance de l'emprunteur, le remboursement du solde est réclamé. La contestation principale porte sur son montant et sur le pouvoir du juge de modérer, sur le fondement de l'article 1152 al. 2 du Code civil, les sommes réclamées au titre de pénalité. Le juge du fond possède un pouvoir souverain d'appréciation sur le caractère manifestement excessif de la clause<sup>27</sup>. La réduction des obligations résultant d'une clause pénale « manifestement excessive » n'est qu'une simple faculté aussi le

juge n'a-t-il pas à motiver spécialement sa décision lorsqu'il refuse de modifier le montant de la « peine » forfaitairement prévue au contrat<sup>28</sup>. L'arrêt du 4 février 2014 rappelle que la Cour de cassation contrôle cependant l'assiette prise en compte : elle rattache à la peine des éléments stipulés dans des clauses autres que la clause pénale proprement dite. Ce faisant, la Cour requalifie ces dettes en composantes de l'obligation due au titre de la clause pénale. Elle contrôle ainsi la définition de la clause pénale et l'exacte qualification des stipulations<sup>29</sup>.

Geneviève Helleringer

## Crédit à la consommation – Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur – Consultation du fichier national visé à l'article L. 334-4 du Code de la consommation – Déchéance du droit aux intérêts – Conformité avec la directive du 23 avril 2008.

CJUE 27 mars 2014, affaire C-565/12, LCL Le Crédit Lyonnais SA c/ Fesih Kalhan.

« L'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'un régime national de sanctions en vertu duquel, en cas de violation par le prêteur de son obligation précontractuelle d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur en consultant une base de données appropriée, le prêteur est déchu de son droit aux intérêts conventionnels, mais bénéficie de plein droit des intérêts au taux légal, exigibles à compter du prononcé d'une décision de justice condamnant cet emprunteur au versement des sommes restant dues, lesquels sont en outre majorés de cinq points si, à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit ce prononcé, celui-ci ne s'est pas acquitté de sa dette, lorsque la juridiction de renvoi constate que, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, impliquant l'exigibilité immédiate du capital du prêt restant dû en raison de la défaillance de l'emprunteur, les montants susceptibles d'être effectivement perçus par le prêteur à la suite de l'application de la sanction de la déchéance des intérêts ne sont pas significativement inférieurs à ceux dont celui-ci pourrait bénéficier s'il avait respecté son obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur ».

La déchéance du droit aux intérêts contractuels est une sanction qui est retenue aussi bien en matière d'information annuelle de la caution<sup>30</sup> qu'en matière de crédit à la

25. Sur la portée de l'acception des risques en matière de responsabilité personnelle, v. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 737.

26. V., not., Cass. com. 13 sept. 2011, n° 10-30.766 ; 16 mars 2010, n° 09-11.550.

27. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 nov. 2013, D. 2013. 2639, obs. A. Lienhard.

28. V. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 févr. 1982, Bull. civ. I, n° 85 ; RTD civ. 1982. 603, obs. F. Chabas ; dans le même sens, v. not. Cass. com. 26 févr. 1991, Bull. civ. IV, n° 91 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 12 janv. 1994, Bull. civ. III, n° 5 ; *Deffrénois* 1994. 804, obs. D. Mazeaud ; Civ. 1<sup>re</sup>, 31 oct. 2007, D. 2007, AJ 2946 ; CCC 2008, n° 34, note L. Leveneur.

29. V. par ex. Cass. com., 18 mai 2005, Bull. civ. IV, n° 106 ; *Deffrénois* 2005. 1425, note S. Piedelièvre : constitue une clause pénale la stipulation selon laquelle le taux sera majoré en cas de défaillance de l'emprunteur ; Cass. com., 9 mai 2001, Bull. civ. IV, n° 86 ; D. 2001. AJ 1945 : constitue une clause pénale la clause qui prévoit une indemnisation forfaitaire pour sanctionner l'inexécution de l'obligation de payer chaque annuité à l'échéance, du fait de la déchéance du terme ; Cass. com. 9 juill. 1991 : Bull. civ. IV, n° 254 ; D. 1993. Somm. 72, obs. A. Honorat : la clause de remboursement immédiat d'un prêt, en principal et intérêts, en cas de règlement judiciaire de l'emprunteur, destinée à indemniser le prêteur du bouleversement de l'économie du contrat par l'effet de la résiliation anticipée, n'est pas une clause pénale ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 2 déc. 1992, Bull. civ. I, n° 301 ; D. 1993. Somm. 213, obs. Ph. Delebecque : ne constitue pas une clause pénale la stipulation d'intérêts dont l'objet n'est pas d'assurer l'exécution des obligations des emprunteurs, mais de rétablir, dans tous les cas de remboursement anticipé, un taux moyen constant.

30. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 822.